

DÉLIBÉRATION N° 2022/176

Relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 mai 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2013/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n°2021/067 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n°2021/125 du 28 avril 2021, relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n°2021/285 du 13 octobre 2021, portant décision modificative n°1 de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa – Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2021 certifié par le Trésorier de la province Sud,
VU l'état des restes à réaliser – budget annexe collecte des déchets,
VU la délibération n°2022/168 du 12 mai 2022 donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2021 du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n° 2022/172 du 12 mai 2022 portant approbation du compte administratif de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2021 du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/051 du 21 mars 2022,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 26 avril 2022,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Résultats de l'exercice 2021 :

→ Le résultat de clôture en **exploitation** présente un **excédent** de : **58 677 217 F.CFP**
Soit cinquante-huit-millions-soixante-dix-sept-mille-deux-cent-dix-sept francs CFP.

→ Le résultat de clôture en **investissement** présente un **excédent** de : **14 796 932 F.CFP**
Soit quatorze-millions-sept-cent-quatre-vingt-seize-mille-neuf-cent-trente-deux francs CFP.

ARTICLE 2 /

Restes à réaliser de la section d'investissement 2021 :

→ Restes à réaliser en **dépenses** : **56 000 000 F.CFP**
Soit cinquante-six-millions francs CFP.

→ Restes à réaliser en **recettes** : **0 F.CFP**
Pas de restes à réaliser.

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement de : **-56 000 000 F.CFP**
Soit cinquante-six-millions de francs CFP.



ARTICLE 3 /

Besoin de financement d'investissement :

41 203 068 F.CFP

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser, en dépenses et en recettes, appelle un besoin de financement de quarante-et-un-millions-deux-cent-trois-mille-soixante-huit francs CFP, qui est affecté en recettes **d'investissement** du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers 2022 au **compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés**.

ARTICLE 4 /

Résultat excédentaire d'investissement 2021 :

14 796 932 F.CFP

Le résultat d'exécution de la section d'investissement étant excédentaire de quatorze-millions-sept-cent-quatre-vingt-seize-mille-neuf-cent-trente-deux francs CFP, il est reporté en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers 2022 au **chapitre 001 – résultat d'investissement reporté**.

ARTICLE 5 /

Solde excédentaire de fonctionnement 2021 :

17 474 149 F.CFP

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement de dix-sept-millions-quatre-cent-soixante-quatorze-mille-cent-quarante-neuf francs CFP après couverture du besoin de financement est reporté en **recettes de fonctionnement** du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers 2022 au **compte 002 – résultat d'exploitation reporté**.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MAI 2022

Le 1^{er} adjoint,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.S.	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1